

DÉLIBÉRATION N°26 DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE DRANCY

**Motion présentée par la majorité municipale - Groupe *Continuons Drancy Ensemble*
« Pour une meilleure qualité des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique – Appel à soutenir la proposition de loi n°478 du sénateur Patrick CHAIZE »**

Le Conseil municipal de Drancy,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la proposition de loi n°795 déposée au Sénat le 19 juillet 2022 par le sénateur Patrick CHAIZE visant à assurer la qualité et la pérennité des réseaux de communications électriques à très haut débit en fibre optique,

Vu la délibération du comité syndical SIPPAREC n° 2023-03-03 en date du 23 mars 2023, portant sur le vœu de soutien à la proposition de loi déposée par le sénateur Patrick CHAIZE,

Considérant les nombreux dysfonctionnement, dégradations et malfaçons sur les réseaux de la fibre optique et les échecs de raccordement et déconnexions fréquentes que cela génère pour les abonnés,

Considérant l'exaspération grandissante et légitime que de tels désordres suscitent auprès des administrés de la commune qui se trouvent ainsi privés d'accès à la fibre dans un contexte où le recours au très haut débit est devenu un droit et un service essentiel pour communiquer, télétravailler, se former à distance, effectuer des démarches en ligne ou accéder à la culture et aux loisirs,

Considérant l'urgence de modifier la Loi afin de contraindre les opérateurs à modifier leurs pratiques ainsi qu'à contrôler la qualité des raccordements qu'ils confient à leurs sous-traitants,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil Municipal de Drancy soutient la proposition de loi n°795 visant à assurer la qualité et la pérennité des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique.

Article 2 : Les sénateurs et députés de la Seine-Saint-Denis sont invités à soutenir la proposition de loi lors de son examen au Parlement.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise à l'ARCEP.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire de la Commune de Drancy (place de l'Hôtel de Ville 93700 Drancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

La secrétaire,

Rabea SOLTANI

Fait et délibéré en séance
du 9 juin 2023



Le Maire,

Aude LAGARDE